

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	1 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

## Partie 1 - Généralités

### 1. Définitions

1.1. Aux fins de la présente politique et procédure :

- a) « Audience » désigne l'Audience menée par le Panel disciplinaire conformément à la présente politique et procédure.
- b) « Club » désigne un Club d'haltérophilie affilié à une OPS ou à la WCH et qui en est Membre.
- c) « Code de conduite et d'éthique » désigne le Code de conduite et d'éthique de la WCH et toute autre disposition relative au Code de conduite incorporée dans les ententes avec un Membre ou un individu de la WCH.
- d) « WCH » désigne l'organisme dûment constitué sous le nom de Canadian Weightlifting Fédération Haltérophile Canada.
- e) « Défendeur » désigne la Personne, le Membre ou l'individu présumé avoir commis la mauvaise conduite ou l'Infraction Mineure ou Majeure telle que définie dans la présente Politique et Procédure.
- f) « Enquête » signifie une Enquête menée en vertu de la présente politique et procédure soit par l'ÉIP, soit par un Enquêteur externe nommé par l'ÉIP.
- g) « Évaluateur indépendant des Plaintes ou ÉIP » désigne un tiers indépendant chargé de recevoir les Incidents et les Plaintes signalés et de déterminer la marche à suivre appropriée conformément à la présente politique et procédure.
- h) « Événements ou Activités » désigne les affaires courantes, les Événements, les compétitions, les conférences et les réunions, les camps d'entraînement et tout autre événement, compétition ou activité auquel la WCH participe, qu'elle sanctionne ou qu'elle organise.
- i) « Gestionnaire des Plaintes ou GP » désigne une partie indépendante chargée de gérer les Plaintes et les Incidents signalés évalués par l'ÉIP ou conformément à la présente politique et procédure.
- j) « Incident signalé » signifie un Incident au cours duquel une Infraction Mineure ou Majeure possible aurait pu se produire et qui est signalé à la WCH ou à l'ÉIP.
- k) « Infractions Majeures » ou « Infractions Mineures » désigne les Infractions décrites dans la présente procédure et les politiques de la WCH.
- l) « Jours » désigne les Jours, sans tenir compte des week-ends ou des Jours fériés.
- m) « Membre » signifie un Membre tel que défini dans les Règlements de la WCH.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	2 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- n) « Mineur » désigne une Personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité tel que défini dans chaque province du Canada.
- o) « Organisation provinciale de sport ou OPS » signifie l'Organisation provinciale de sport reconnue par la WCH et responsable de l'haltérophilie sur son territoire.
- p) « Panel ou Panel disciplinaire » désigne le Panel nommé pour entendre et déterminer une Plainte liée à des Infractions Majeures conformément à la Partie III de la présente Politique et Procédure.
- q) « Partie(s) » désigne le plaignant et le Défendeur et toute autre partie impliquée dans une procédure disciplinaire, une Enquête et une Plainte.
- r) « Personnes » désigne toutes les Personnes engagées dans les affaires, les Événements et les Activités de la WCH, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les parents ou les inscrits, les inscrits, les dirigeants, les Gestionnaires d'équipe, les capitaines d'équipe, le Personnel médical et paramédical, les administrateurs.
- s) « Plainte » signifie une Plainte officielle écrite déposée par un Membre ou un individu auprès de l'ÉIP.
- t) « PDG » désigne le chef de la direction, ou un remplaçant nommé de temps à autre par le chef de la direction ou la WCH.

## 2. Portée et application de cette politique et procédure

- 2.1. La WCH s'engage à offrir un environnement accueillant et sécuritaire à ses Membres et aux Personnes inscrites. Elle veut s'assurer que les comportements et les conduites non souhaités qui se produisent dans le cadre des affaires, des Événements ou des Activités de la WCH et/ou toute Infraction présumée au Code de conduite et d'éthique ou aux politiques de la WCH peuvent être signalés, faire l'objet d'une Plainte et être gérés de façon appropriée et équitable, conformément à l'équité procédurale.
- 2.2. La présente politique et procédure s'applique aux Incidents ou aux Plaintes signalés par les Membres ou les Personnes, actuels ou anciens, de la WCH ou les impliquant, qui découlent des affaires, des Événements ou des Activités de la WCH ou s'y rapportent.
- 2.3. Les différends portant sur les décisions d'une OPS ou d'un Club doivent être traités conformément aux politiques de discipline et de Plaintes de l'OPS ou du Club concerné. En l'absence de politique et de procédure de Plainte d'une OPS ou d'un Club, la WCH peut, à sa discrétion, accepter de gérer les Plaintes liées à l'OPS ou au Club. Toutefois, si l'ÉIP ou le GP détermine que la Plainte présumée relevant de la compétence d'une OPS ou d'un Club implique un intérêt de niveau national, l'ÉIP ou le GP peut décider que la présente politique et procédure s'appliquera.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	3 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- 2.4. Un individu ou toute Personne signalant un Incident à l'ÉIP n'a pas le statut de plaignant tant qu'il ou elle ne décide pas de le devenir. L'Incident signalé peut devenir une Plainte officielle, déposée soit par un plaignant, soit par la WCH qui peut agir en tant que plaignant. La WCH peut également signaler un Incident.
- 2.5. Selon la nature de l'Incident ou de la Plainte signalée, un employé qui est un plaignant ou un Défendeur peut être assujéti à la présente politique et procédure en plus de la politique des ressources humaines de la WCH relative aux employés, ainsi qu'au contrat de travail de l'employé, le cas échéant.
- 2.6. Si le plaignant, le Défendeur ou un témoin est un Mineur, tel que défini par la juridiction provinciale où le Mineur réside, un tuteur ou un parent agira en tant que représentant du Mineur. L'ÉIP, le GP ou le comité de discipline ont toute latitude pour prendre la décision appropriée afin d'assurer la confidentialité et la protection optimales du Mineur, y compris celle de ne pas autoriser le Mineur à participer à toute procédure envisagée dans la présente politique et procédure.
- 2.7. Si un Incident ou une Plainte doit être signalé en vertu de la loi ou si la WCH décide qu'il doit être signalé à un organisme externe, à une Organisation sportive, à la police ou à une agence de protection de l'enfance, la WCH le signalera.
- 2.8. Si la WCH ou l'ÉIP estime, au vu de l'Incident ou de la Plainte rapporté, qu'il est suffisamment grave pour justifier une mesure disciplinaire immédiate ou une suspension provisoire, la WCH peut prendre cette décision à sa discrétion.
- 2.9. Cette politique et cette procédure traitent de trois types d'Infractions. Les Infractions Mineures sont régies par la partie II de la présente politique et procédure. Les Infractions Majeures sont régies par la partie III de la présente politique et procédure. Tout litige ou Infraction survenant à l'extérieur du Canada et où il y a un manque de temps critique, sera régi par la partie IV de cette procédure.

### 3. L'Évaluateur indépendant des Plaintes ou ÉIP

- 3.1. La WCH nommera un Évaluateur de Plaintes indépendant ou ÉIP expérimenté qui devra être complètement indépendant de la WCH et du sport de l'haltérophilie. L'ÉIP doit avoir une expérience démontrée en matière d'Enquêtes, de règlement extrajudiciaire des différends, de gestion des différends et des Plaintes et de compréhension du système sportif canadien. L'ÉIP aura l'entière discrétion et l'autorité de gérer les Incidents et les Plaintes signalés conformément à la présente politique et procédure.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	4 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

3.2. Le rôle de l'Évaluateur indépendant des Plaintes consiste à :

- a) recevoir et évaluer l'Incident signalé ou la Plainte et rencontrer le déclarant de l'Incident ou le plaignant en privé et en toute confidentialité;
- b) lorsque et si cela est approprié, chercher à résoudre le différend à la satisfaction mutuelle des Parties concernées;
- c) enquêter ou désigner un Enquêteur pour enquêter sur l'Incident ou la Plainte signalée;
- d) une fois que l'analyse préliminaire ou l'Enquête est terminée :
  - i. Décider si l'Incident ou la Plainte signalés constituent une Infraction Mineure ou Majeure telle que définie dans la présente politique et procédure.
  - ii. Si l'Incident signalé ou la Plainte est considéré comme une *Infraction Majeure*, il faut soit nommer un Enquêteur externe, soit renvoyer l'affaire au Gestionnaire des Plaintes qui nommera un Panel disciplinaire pour entendre les Parties sur la Plainte et déterminer les conséquences, le cas échéant, conformément à la partie III de la présente politique et procédure.
  - iii. Si l'Incident signalé ou la Plainte est considéré comme une *Infraction Mineure*, il faut en référer au Gestionnaire des Plaintes qui la gèrera pour les Parties conformément à la partie II de la politique et de la procédure. Aucun Panel disciplinaire ne sera nommé pour une Infraction Mineure.
  - iv. Rejeter l'Incident ou la Plainte signalée s'il la juge non fondée, frivole ou vexatoire.
  - v. Prendre toute autre mesure jugée appropriée dans les circonstances.
  - vi. Fournir des mises à jour à la WCH sur les procédures mais pas sur le fond de l'affaire.
  - vii. Assurer la confidentialité de la procédure.

3.3. Si l'ÉIP nomme un Enquêteur externe, celui-ci doit mener l'Enquête en temps opportun et, à la fin de l'Enquête, soumettre un rapport écrit à l'ÉIP. Le rapport de l'Enquêteur ne sera pas communiqué à la WCH ou aux Parties. L'Enquêteur n'a pas le pouvoir de rendre une quelconque décision à l'encontre du plaignant ou du Défendeur et détermine clairement si l'Incident signalé ou la Plainte constituent une Infraction Mineure ou Majeure ou non, avec des justifications.

3.4. Un résumé du rapport de l'Enquêteur peut être partagé avec les Parties si l'affaire passe en Audience disciplinaire, mais le rapport complet sera considéré comme confidentiel et ne sera pas partagé en dehors de l'ÉIP.

3.5. L'ÉIP prendra sa décision conformément à la section 3.2 d) dans les vingt-et-un (21) Jours suivant la réception de l'Incident signalé et de la Plainte, à moins que la complexité ou les circonstances ne justifient une prolongation.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	5 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

#### 4. Le Gestionnaire des Plaintes ou GP

- 4.1. La WCH nommera une personne expérimentée pour gérer les cas liés aux Plaintes au nom de la WCH. Le Gestionnaire des Plaintes ou GP est complètement indépendant de la WCH et du sport de l'haltérophilie. Le GP doit avoir une expérience démontrée en matière d'Enquêtes, de règlement extrajudiciaire des différends, de gestion des différends et des Plaintes et de compréhension du système sportif canadien. Le GP doit gérer les procédures d'Audience et aider les Parties et le Panel disciplinaire conformément à la présente politique et procédure.
- 4.2. Le rôle du Gestionnaire des Plaintes est le suivant :
- aider les Parties à résoudre un différend découlant de la Plainte pour une *Infraction Mineure*.
  - déterminer les conséquences d'une Plainte liée à une *Infraction Mineure* après avoir entendu toutes les Parties.
  - nommer un Panel disciplinaire lorsque l'ÉIP le lui demande.
  - assister les Parties et le Panel disciplinaire dans la conduite des procédures prévues à la Partie III.

#### 5. Signaler un Incident ou déposer une Plainte

- 5.1. Tout Incident ou Plainte doit être signalé par écrit à l'Évaluateur indépendant des Plaintes ou à l'ÉIP dans les quatorze (14) Jours suivant l'Incident. Le déclarant de l'Incident ou le plaignant, s'il le souhaite, peut utiliser le formulaire de déclaration d'Incident ou de Plainte de la WCH ou tout autre moyen, à condition que l'Incident signalé et la Plainte identifient et décrivent clairement la date, le lieu, l'Infraction ou la mauvaise conduite présumée et le ou les Défendeurs. L'Évaluateur indépendant des Plaintes peut déroger à ce délai si les circonstances présentées à l'ÉIP démontrent que le déclarant de l'Incident ou le plaignant n'a pas pu déposer le rapport d'Incident ou la Plainte dans les quatorze Jours (14) suivant l'Incident.
- 5.2. Selon la nature de l'Incident ou de la Plainte signalée, un résumé reçu verbalement peut être transmis à l'ÉIP ou à tout organisme externe et d'application de la loi approprié.
- 5.3. Selon la nature de l'Incident ou de la Plainte signalée, la WCH peut émettre une suspension provisoire immédiate de l'adhésion en attendant le résultat de l'évaluation de l'ÉIP, de l'Enquête, de la détermination du Panel disciplinaire, du résultat d'une Enquête externe initiée par un organisme partenaire ou une agence d'application de la loi ou externe. Cette décision

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	6 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

sera prise à la discrétion de la WCH et n'est pas susceptible d'appel.

5.4. Dès réception de l'Incident signalé ou de la Plainte, l'ÉIP accusera réception et informera les autres Parties concernées et le Défendeur qu'une Plainte a été reçue. S'il s'agit d'un Incident signalé, l'ÉIP peut décider, à sa discrétion, d'enquêter sur l'Incident signalé avant d'en informer les autres Parties.

5.5. L'Incident ou la Plainte signalée peut être anonyme.

## Partie II - Infractions Mineures

### 6. Définition et portée des Infractions Mineures

6.1. Cette partie de la politique s'applique aux *Infractions Mineures* qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des Événements ou Activités de la WCH. Des exemples d'Infractions Mineures se trouvent à l'annexe A.

6.2. Les Infractions Mineures survenant dans le cadre des affaires, des événements ou activités de l'OPS ou du Club d'haltérophilie seront traitées selon les politiques et les mécanismes disciplinaires de ces organisations.

### 7. Procédures disciplinaires pour les Infractions Mineures

7.1. Les Incidents ou Plaintes signalés, définis comme des Infractions Mineures survenant dans le cadre de la juridiction de la WCH, sont traités par la Personne appropriée ayant autorité sur la situation et la Personne concernée. Un tel Incident ou une telle Plainte n'est pas examiné ou évalué par l'ÉIP, sauf si la nature de l'Infraction doit être déterminée par l'ÉIP. Une Plainte pour Infraction Mineure peut être transmise et gérée directement par le Gestionnaire des Plaintes qui déterminera la solution de résolution des conflits appropriée conformément à la présente politique et procédure.

7.2. Les procédures peuvent être informelles et sont déterminées à la discrétion de la Personne responsable de la discipline de ces Infractions, à condition que la Personne présumée avoir commis l'Infraction Mineure soit informée des détails de l'Infraction présumée et ait l'occasion de fournir sa version des faits.

7.3. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être appliquées, seules ou en combinaison, pour des Infractions Mineures :

- a) réprimande verbale;
- b) une réprimande écrite qui sera placée dans le dossier de l'individu;
- c) des excuses verbales;

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	7 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- d) des excuses écrites remises en main propre; ou
- e) service d'équipe ou autre contribution volontaire à la WCH.

7.4. Les Infractions Mineures sont enregistrées par le chef de la direction ou la Personne désignée par la WCH ou le Gestionnaire des Plaintes. Les Infractions Mineures répétées peuvent donner lieu à une Infraction Majeure, auquel cas la partie III s'applique.

7.5. Les décisions relatives aux Infractions Mineures sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la politique d'appel de la WCH.

### **PARTIE III - Infractions Majeures**

#### **8. Définition et portée des Infractions Majeures**

8.1. Les Infractions Majeures sont des comportements plus graves que les Infractions Mineures et peuvent entraîner un préjudice plus important et des conséquences aggravantes. Les Infractions Majeures comprennent, sans s'y limiter, les violations du Code de conduite et d'éthique et de la politique sur la discrimination, le harcèlement, l'intimidation et la maltraitance de la WCH. Des exemples d'Infractions Majeures sont décrits à l'Annexe B.

8.2. Les Incidents signalés ou les Plaintes alléguant des Infractions Majeures doivent être directement déposés auprès de l'Évaluateur indépendant des Plaintes.

#### **9. Procédures disciplinaires pour les Infractions Majeures**

9.1. Si l'ÉIP détermine que l'Incident signalé ou la Plainte correspond à la définition d'une Infraction Majeure et doit être traité de manière plus formelle par le biais d'une Audience, l'ÉIP renverra l'affaire au Gestionnaire des Plaintes qui nommera un Panel disciplinaire pour entendre les Parties sur la Plainte.

9.2. Dans les cinq (5) Jours suivant la décision de l'ÉIP de soumettre l'affaire au Gestionnaire des Plaintes et au Panel disciplinaire, le Gestionnaire des Plaintes désignera trois (3) Membres pour agir en tant que Membres du Panel et un président parmi eux.

9.3. Le Panel disciplinaire est indépendant des Parties et de la WCH.

9.4. Le Panel disciplinaire détermine et conduit les procédures d'Audience et peut demander l'assistance du GP pour agir en tant que Gestionnaire de cas.

9.5. Compte tenu de la nature de l'Infraction Majeure et des conséquences potentielles des sanctions



Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	8 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

qui en découlent, le Panel disciplinaire décidera de mener l'Audience par le biais d'un examen des preuves documentaires, par le biais d'une Audience orale ou par le biais d'une combinaison de ces méthodes, après avoir consulté les Parties. Si le Panel disciplinaire décide de mener une Audience orale, il peut décider de le faire en Personne ou par le biais d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique.

9.6. Le Panel disciplinaire peut décider qu'une réunion préliminaire est nécessaire pour déterminer les questions préliminaires de procédure, administratives ou juridiques. Le Panel de discipline peut déléguer à l'un de ses Membres l'autorité de traiter de ces questions préliminaires, qui peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- a) la date et le lieu de l'Audience.
- b) les délais pour l'échange des pièces justificatives et des soumissions.
- c) clarification des questions liées à l'Infraction.
- d) le format et les procédures de l'Audience.
- e) les règles de preuve et les preuves à apporter lors de l'Audience.
- f) l'identification de tout témoin.
- g) toute autre question de procédure pouvant contribuer à accélérer l'Audience, à condition que l'équité procédurale soit respectée.

9.7. Le Panel disciplinaire dirige l'Audience comme il l'entend, à condition que :

- a) l'Audience aura lieu dans les vingt et un (21) Jours suivant la nomination du Panel, sauf décision contraire du Panel disciplinaire après consultation des Parties.
- b) le Défendeur recevra un préavis écrit de vingt et un (21) Jours indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'Audience.
- c) les Parties reçoivent une version résumée du rapport de l'Enquêteur si une Enquête a été menée.
- d) toutes les Parties auront l'occasion de présenter des preuves et de faire des observations devant la commission.
- e) toutes les Parties peuvent être accompagnées d'un représentant.
- f) le quorum de la commission disciplinaire est de trois (3) Membres de la commission, et les décisions sont rendues à la majorité des voix.
- g) le Panel disciplinaire peut demander que tout témoin ou toute autre Personne soit présent à l'Audience ou soumette des preuves écrites avant l'Audience.
- h) si le Défendeur choisit de ne pas participer à l'Audience, l'Audience se déroulera en son absence.
- i) l'Audience se tiendra à huis clos et sans la présence des Parties ou du Défendeur, en particulier si le plaignant ou le témoin est un Mineur ou comme déterminé par le Panel à sa discrétion.
- j) la WCH peut se voir accorder le statut d'observateur à l'Audience, selon la décision de la commission.



Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	9 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- 9.8. Une fois nommé, le Panel disciplinaire aura l'autorité de réduire ou de prolonger les délais associés à tout aspect de l'Audience.
- 9.9. En décidant de l'affaire, le Panel disciplinaire a le pouvoir d'examiner tous les faits et la loi.
- 9.10. Après avoir entendu l'affaire, le Panel disciplinaire déterminera si le Défendeur a commis une Infraction Majeure et, le cas échéant, la (les) sanction(s) ou conséquence(s) appropriée(s) à imposer et toute mesure visant à atténuer le préjudice subi par d'autres Personnes en raison de l'Infraction Majeure.
- 9.11. La décision écrite et motivée du Panel disciplinaire sera distribuée à toutes les Parties et à la WCH dans les sept (7) Jours suivant la conclusion de l'Audience. Le Panel peut décider, en fonction des circonstances de l'affaire, d'émettre une courte décision motivée à suivre.
- 9.12. Si le Défendeur reconnaît les faits allégués dans la Plainte, il peut renoncer à l'Audience, auquel cas le Panel disciplinaire déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le Panel Disciplinaire peut toujours tenir une Audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
- 9.13. Si le Panel disciplinaire détermine que la Plainte ou les Infractions ou inconduites présumées sont fausses, vexatoires, de représailles ou frivoles, le Panel disciplinaire peut ordonner que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre du plaignant.
- 9.14. Le Panel disciplinaire peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison, pour les Infractions Majeures :
- a) une réprimande écrite.
  - b) la suppression de certains privilèges d'adhésion ou d'emploi.
  - c) la suspension de certains Événements, ce qui peut inclure la suspension de la compétition en cours ou de futures équipes ou compétitions.
  - d) la suspension de certaines Activités de la WCH, telles que la compétition, l'entraînement ou le jugement, pendant une période déterminée.
  - e) la suspension de l'emploi avec ou sans salaire.
  - f) suspension de toutes les affaires, Événements ou Activités de la WCH pendant une période déterminée.
  - g) l'expulsion de l'adhésion.
  - h) la publication de la décision.
  - i) d'autres sanctions qui peuvent être considérées comme appropriées pour l'Infraction.
- 9.15. Pour déterminer les sanctions, le Panel disciplinaire peut prendre en compte les circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	10 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- a) la nature et la gravité de l'Infraction;
- b) la mesure dans laquelle des tiers ont été lésés par l'Infraction;
- c) la coopération du Défendeur dans les procédures prévues par la présente politique et procédure;
- d) si l'Infraction est une première ou une récidive;
- e) la reconnaissance de la responsabilité du Défendeur;
- f) le remords du Défendeur et sa conduite après l'Infraction;
- g) l'âge, la maturité ou l'expérience du Défendeur;
- h) si le Défendeur a exercé des représailles, lorsque l'Incident implique un harcèlement;
- i) les perspectives de réhabilitation du Défendeur.

9.16. À moins que le Panel disciplinaire n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commence à la date à laquelle la décision est rendue. Le non-respect d'une sanction déterminée par le Panel disciplinaire entraînera la suspension automatique de l'adhésion ou de la participation aux affaires, Événements et Activités de la WCH jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

9.17. Lorsque l'Incident signalé ou l'Infraction présumée peut constituer du harcèlement, de la discrimination, de la maltraitance, de l'intimidation et de l'abus ou est de nature similaire, la WCH préservera la confidentialité de toutes les procédures en vertu de la présente politique, sauf si la divulgation est ordonnée par le comité de discipline dans le cadre d'une sanction, si elle est exigée par la loi ou si elle est dans le meilleur intérêt du public.

9.18. La décision du Panel disciplinaire est définitive et lie toutes les Parties. Sauf disposition contraire, la décision du Panel disciplinaire peut faire l'objet d'un appel conformément à la Politique d'appel de la WCH.

#### **PARTIE IV - Différends survenant à l'extérieur du Canada et pour lesquels il y a un manque de temps critique**

9.19. Tout litige entre les individus de la WCH survenant à l'extérieur du Canada et où il y a un manque de temps critique résultant d'une violation des politiques, procédures, règles et contrats de la WCH sera régi par ces dispositions.

9.20. L'expression « à l'extérieur du Canada » désigne toute période pendant laquelle l'individu de la WCH se trouve à l'extérieur du Canada sous les auspices de la WCH, y compris les déplacements pour se rendre à des Événements compétitifs, la participation ou l'entraînement à ces Événements et le retour à la maison après les Événements.

9.21. Dans la mesure du possible, les Plaintes ou les différends relevant de la présente partie

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	11 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

IV sont entendus et tranchés par un représentant officiel de la WCH.

- 9.22. En fonction de la nature de la Plainte ou du différend et de sa gravité à ce moment-là, la Personne désignée par la WCH peut décider immédiatement de la marche à suivre.
- 9.23. Nonobstant tout autre processus contenu dans la présente Politique et procédure, rien n'empêche la Personne désignée par la WCH d'assumer la compétence lorsque la Plainte, le différend ou la violation d'une politique, d'une règle ou d'un contrat survient à l'extérieur du Canada et lorsqu'il y a un manque critique de temps pour répondre à une Plainte ou à la violation et pour imposer, de manière raisonnable et équitable, des sanctions ou des mesures disciplinaires à l'encontre d'un individu de la WCH.
- 9.24. Toute sanction, discipline ou mesure corrective imposée à l'individu de la WCH par la Personne désignée par la WCH doit :
- être raisonnable et proportionnelle à la conduite faisant l'objet de la Plainte après avoir enquêté de manière raisonnable sur la manière et avoir entendu la version des Événements de la Personne de la WCH d'une manière équitable sur le plan procédural, tel que jugé approprié et faisable par la Personne désignée par la WCH dans les circonstances.
  - lorsque la Personne désignée par la WCH prend une décision qui entraîne le retrait d'un individu de la WCH d'une compétition, cette décision ne peut être mise en œuvre par la Personne désignée par la WCH qu'après que cette dernière ait consulté et obtenu l'approbation écrite du chef de la direction ou du président de la WCH ou de leurs représentants désignés.
- 9.25. Les décisions de la Personne désignée par la WCH lient toutes les Parties. Le défaut d'un individu de la WCH de se conformer à une décision et à une mesure corrective imposée en bonne et due forme par la Personne désignée de la WCH entraîne une suspension automatique de tous les privilèges de la WCH et il n'a plus le droit de participer à cet événement ou à cette compétition, jusqu'à ce que les sanctions, les mesures disciplinaires ou les autres mesures correctives soient respectées.
- 9.26. Lorsqu'un différend est de nature très délicate, la WCH maintient la confidentialité de toutes les procédures en vertu de la partie IV de la présente politique, sauf si la divulgation fait partie des mesures prises pour résoudre le différend, si elle est exigée par la loi, par une ordonnance d'un tribunal compétent, en vertu de la Politique canadienne antidopage ou si elle est dans le meilleur intérêt du public.
- 9.27. Si une partie croit que la décision de la Personne désignée par la WCH, rendue conformément à la présente partie IV de la Politique, a violé la règle de justice naturelle, la décision de la Personne désignée par la WCH peut être portée en appel conformément à la

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	12 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

Procédure d'appel de la WCH.

9.28. Une Plainte survenant à l'extérieur du Canada et pour laquelle il y a un manque de temps critique conformément à la présente partie IV gérée et déterminée par la Personne désignée de la WCH peut également être déterminée en vertu de la partie II ou de la partie III de la présente politique et procédure, si les circonstances ou le type d'Infraction le justifient, tel que déterminé par l'ÉIP à sa discrétion.

## ANNEXE A - Exemples d'Infractions Mineures

Une Infraction Mineure peut être, sans s'y limiter :

- 1) un Incident unique de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard de Personnes et, sans s'y limiter, de pairs, d'adversaires, d'athlètes, d'entraîneurs, d'officiels, d'administrateurs, de spectateurs et de sponsors et de toute Personne.
- 2) un seul Incident d'absence aux affaires, Événements et Activités de la WCH auxquels la présence est attendue ou requise.
- 3) violation du couvre-feu tel que désigné par la WCH.
- 4) le non-respect des règles et règlements en vertu desquels les affaires, les Événements et les Activités de la WCH sont menés, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	13 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

5) Tout autre Incident considéré comme une Infraction Mineure par l'ÉIP ou le GP.

## ANNEXE B - Exemples d'Infractions Majeures

Une Infraction Majeure peut être, sans s'y limiter :

- 1) un Incident flagrant ou répété de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard de Personnes, et notamment, mais pas

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	14 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

exclusivement, de pairs, d'adversaires, d'athlètes, d'entraîneurs, d'officiels, d'administrateurs, de spectateurs et de commanditaires.

- 2) des Incidents répétés de retard ou d'absence aux affaires, Événements et Activités de la WCH auxquels la présence est attendue ou requise.
- 3) toute action ou conduite qui, à la discrétion de la WCH ou de l'ÉIP, serait préjudiciable à la réputation ou à l'image de la WCH.
- 4) l'abus délibéré de biens appartenant à la WCH ou loués par lui, y compris, mais sans s'y limiter, les véhicules, les chambres d'hôtel et l'équipement de l'équipe.
- 5) violation grave du couvre-feu tel que désigné par la WCH ou son représentant.
- 6) les Activités ou comportements qui interfèrent avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition.
- 7) le bizutage, les farces, les plaisanteries ou autres Activités pouvant être considérées comme du harcèlement, des abus, des humiliations ou pouvant mettre en danger la sécurité d'autrui (y compris les Activités coercitives telles que la pression, physique ou psychologique, pour participer à un rite initiatique spécifique).
- 8) le mépris délibéré des règles et règlements en vertu desquels les affaires, les Événements et les Activités de la WCH sont menés, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international.
- 9) l'usage abusif d'alcool, où l'abus signifie un niveau de consommation qui altère la capacité de la Personne à parler, à marcher ou à conduire, qui l'amène à se comporter de manière perturbatrice ou qui interfère avec la capacité de la Personne à travailler efficacement et en toute sécurité.
- 10) toute consommation d'alcool par des athlètes âgés de moins de 18 ans ou lorsque la loi l'interdit.
- 11) la consommation de drogues illicites et illégales et de stupéfiants.
- 12) l'utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances.
- 13) utiliser des médicaments pour un usage auquel ils ne sont pas destinés, y compris les médicaments en vente libre.
- 14) les fautes de harcèlement, de discrimination, de mauvais traitements, d'intimidation et d'abus, telles que définies par les politiques de la WCH.
- 15) toute violation du Code de conduite et d'éthique de la WCH jugée flagrante.
- 16) toute inconduite jugée suffisamment grave par l'ÉIP pour constituer une Infraction Majeure.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	<b>Politique et procédures en matière de discipline et de Plaintes de WCH</b>	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	15 of 15
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		